

**COPIE**

***FAMILLE MISSIONNAIRE***

***DE NOTRE-DAME***

**CONSTITUTIONS**

***2015***

***- Institut de Vie Consacrée -***



**DECRET**

**François BLONDEL**  
**par la Grâce de Dieu et du Siège Apostolique**  
**Evêque de Viviers**

L'Institut diocésain de vie consacrée Famille Missionnaire de Notre Dame, auquel j'ai donné la reconnaissance définitive, par décret du 25 septembre 2005, a conduit depuis 2010 une démarche de réflexion et d'approfondissement sur ses constitutions et l'expression de son charisme.

Cette démarche a été menée en lien constant avec moi et avec la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

Cette dernière ayant estimé, dans un courrier du 30 janvier 2015, que les documents qui lui étaient soumis étaient satisfaisants et salué le travail ainsi accompli;

Conformément au canon 595 paragraphe 1

J'approuve par ce décret la nouvelle rédaction des Constitutions de l'Institut diocésain de vie consacrée Famille Missionnaire de Notre Dame.

Elles doivent régler dorénavant la vie de l'Institut, avec l'éclairage que donne sur le charisme le document qui y est joint « *sur le caractère théologique et spirituel...* »

Donné à Viviers le 1<sup>er</sup> mars 2015

Deuxième dimanche de Carême où on lit l'évangile de la transfiguration

François BLONDEL  
Evêque de Viviers

Par mandement de Monseigneur l'Evêque  
René GOUDARD, Chancelier

*René Goudard*



VU ET ANNEXE  
L.O.P.J.

# *Chapitre I - Nature, Esprit, Charisme*

## **Art. 1 : Institut de vie consacrée**

La Famille Missionnaire de Notre-Dame est un Institut de vie consacrée reconnu de droit diocésain du diocèse de Viviers. Elle est donc sous la sollicitude spéciale de l'Évêque de Viviers (cf. c. 594). Elle est composée d'une branche masculine (clercs et non clercs) et d'une branche féminine, dont tous les membres professent les conseils évangéliques.

## **Art. 2 : Nature**

Pour la gloire de Dieu, les membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, répondant à l'appel de Jésus à l'amour, mènent une vie fraternelle en commun selon un style familial propre et tendent à la perfection de la charité (cf. PC 1) par l'observance des conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance dans l'esprit de la grande Tradition de la vie religieuse<sup>1</sup> et selon sa propre spiritualité. Celle-ci est exprimée principalement par les Consignes spirituelles de Mère Marie-Augusta, qui en est le Fondement et par la Règle spirituelle écrite par Père Lucien-Marie, son Fondateur.

## **Art. 3 : But**

L'Institut doit « rendre présente en quelque sorte la forme de vie que le Christ a choisie » (VC 29) et plus spécialement telle qu'il l'a vécue au foyer de Nazareth avec Marie et Joseph. Il a pour première mission de former, développer et fortifier des consacrés qui puissent répandre le feu du divin amour. Il a un souci particulier d'aider les familles dans leur tâche éducative.

---

<sup>1</sup> Cf. Vie fraternelle en communauté, 2 b.



#### **Art. 4 : Institut priant et apostolique**

Comme le titre de "missionnaire" l'indique, cette Famille spirituelle veut allier à une forte activité contemplative le zèle de la mission<sup>2</sup>. Son activité apostolique est, comme l'envoi des Apôtres par Notre Seigneur, à visée universelle.

#### **Art. 5 : Patronage marial**

L'Institut est sous le patronage de Notre-Dame des Neiges dont le Cœur Immaculé coopère profondément à l'œuvre du Christ Rédempteur et Sanctificateur par l'Esprit Saint. Ses membres sont consacrés à la Sainte Vierge qui, comme première de Cordée, les aide à progresser sans cesse dans la montée spirituelle *« Marie est un exemple sublime de consécration parfaite (...). C'est pourquoi le rapport filial avec Marie constitue la voie privilégiée de la fidélité à l'appel reçu et une aide très efficace pour progresser dans sa réponse et vivre en plénitude sa vocation »* (VC 28).

#### **Art. 6 : Charisme - apostolat de l'Amour**

La Famille Missionnaire de Notre-Dame veut plus particulièrement faire connaître Dieu qui est charité<sup>3</sup> et éduquer les cœurs, avec l'aide et à l'image du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie, pour leur épanouissement dans la Vérité et la Charité divine. Toute activité qui permet une certaine éducation spirituelle est conforme à son charisme apostolique.

#### **Art. 7 : Habit**

Les membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame qui ont fait profession perpétuelle selon les conseils évangéliques se revêtent, pour la prière liturgique, d'une tunique blanche, ceinte d'un cordon blanc et complétée, pour les sœurs, d'un voile blanc serrant la tête. En dehors de la liturgie, les frères se

---

<sup>2</sup> Cf. RM 5 et 91.

<sup>3</sup> Cf. Repartir du Christ, 33.

revêtent d'un vêtement de ville bleu marine avec col romain ou d'une tunique bleu marine et les sœurs portent un vêtement bleu marine simple complété par un voile bleu marine.



## *Chapitre II - Vie Commune*

### **Art. 8 : Esprit de famille**

§ 1 – La Famille Missionnaire de Notre-Dame veut vivre pleinement la sequela Christi selon la grande Tradition de la vie religieuse. Elle est appelée à être animée d'un esprit de famille épanouissant et missionnaire, à l'exemple de la Sainte Famille. Dans l'observance de la chasteté parfaite, elle est composée de frères et de sœurs, ayant à leur tête un Père modérateur, aidé par une Mère, qui collaborent en tout de façon à réaliser le « rien l'un sans l'autre »<sup>4</sup> vécu par leurs Fondateurs. Ils agissent au service de l'éducation spirituelle des membres de la Famille et dirigent leur action apostolique, selon le charisme de l'Institut. Ils sont secondés dans leur charge par le Responsable de la branche masculine, la Responsable de la branche féminine et sont conseillés par quatre Assistants.

§ 2 – Les frères et les sœurs, tout en ayant une vie fraternelle communautaire séparée (repas, travail, détente), célèbrent habituellement ensemble l'essentiel de la liturgie, participent à la formation et aux retraites communes et collaborent pour leur apostolat propre. L'appartenance à une même et unique famille religieuse sera manifestée par l'utilisation d'un nom de famille « Domini » après le nom religieux du frère ou de la sœur. De même, l'Institut pourra être usuellement appelé « Famille Domini ».

§ 3 – L'esprit de famille est caractérisé par l'esprit d'enfance des membres de la Famille Domini manifesté par l'obéissance humble et confiante et par l'ouverture libre et spontanée, surtout envers le Père et la Mère ainsi que leurs représentants. Cependant, ils ne les induiront pas « de quelque manière que ce soit à leur faire l'ouverture de leur conscience » (c. 630 § 5). L'esprit de famille passe aussi par la simplicité confiante dans le partage fraternel des joies et des peines, entre frères ou entre sœurs, avec discernement et discrétion, pour que la vie de famille soit cordiale, pour favoriser l'unité et éviter la fermeture sur soi.

---

<sup>4</sup> Cf. Nouveauté du Charisme, p. 89.

## **Art. 9 : Les Foyers**

§ 1 – Tous les membres de la Famille mènent toujours la vie communautaire en Foyers, lieux habituels de prière et de pratique des conseils évangéliques. Les frères et les sœurs ont leurs appartements propres et séparés (chambres, cuisine, salle à manger, sanitaires, etc.) ; ils ne mènent pas une vie mixte.

§ 2 – La Maison Mère est le « Foyer Central » et la principale maison de famille pour tous les membres de l'Institut.

§ 3 – Les autres Foyers sont en lien constant avec le Foyer Central et avec le Père, la Mère et les Responsables de branche. Ils sont dirigés par des Responsables aidés par des seconds ou des secondes, selon l'article 66. Chaque Foyer peut n'être composé que d'une seule Équipe de frères ou de sœurs, mais il est préférable qu'il soit composé de deux Équipes : une de frères et une de sœurs, avec un(e) Responsable et un appartement propre pour chaque Équipe. On veillera à une collaboration effective entre les Foyers.

§ 4 – Les Foyers sont érigés et supprimés selon les articles 65 § 3 et 68 § 3. Ils sont placés sous l'autorité de Responsables nommés selon l'article 66 § 1 à 3. Les Foyers comportant au moins huit membres à vœux perpétuels sont pourvus d'un conseil local dans les conditions prévues au § 4 de l'article 66.

§ 5 – Pour un temps d'exclaustration, on observera les prescriptions du Droit commun pour les religieux (cc. 686-687).

## **Art. 10 : Vie commune**

§ 1 – La vie commune favorisera le soutien mutuel et la lutte contre l'individualisme ou l'égoïsme. C'est pourquoi, les frères et les sœurs ne vivront jamais isolés, hors d'un Foyer, sauf nécessités exceptionnelles et temporaires de santé, d'études ou d'apostolat à exercer au nom de l'Institut, sous réserve de l'autorisation de leur Responsable de branche (cf. c. 665 § 1).



§ 2 – Tout en cultivant la joie et la simplicité familiale, les frères et les sœurs travailleront dans la journée, dans le calme et le recueillement habituels, qui favorisent l'union à Dieu<sup>5</sup>. Le silence ne sera de rigueur que pour le temps de la nuit, à partir des Complies et jusqu'après les Laudes.

### **Art. 11 : Esprit de cordée**

§ 1 – L'esprit d'aide et de soutien mutuel est capital soit pour l'ascension spirituelle, soit pour l'action missionnaire, qui sera la plus communautaire possible, avec comme guide céleste et première de Cordée Notre-Dame des Neiges et comme guides terrestres les supérieurs. L'Institut tout entier cultive l'unité des esprits dans la Vérité et une profonde union des cœurs dans la Charité.

§ 2 – Mettre en garde contre les défauts est un devoir qui incombe, avant tout, au Père et à la Mère qui, comme des parents, doivent avertir, éclairer, éduquer avec douceur et énergie et, aussi, encourager leurs fils et filles spirituels pour les aider à progresser. En communion avec eux, le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine, doivent aussi avertir et encourager leurs frères ou leurs sœurs. L'avertissement fraternel est également souhaitable, surtout de la part des Responsables de Foyers pour les membres de leurs Équipes, dans un humble et aimant esprit d'entraide mutuelle. Ceux qui reçoivent ces avertissements devront chercher à en tirer profit en évitant la tentation de la justification, restant sauve la possibilité de donner les éclaircissements nécessaires.

§ 3 – Pour qu'en toutes choses règne la charité fraternelle, il ne s'agira pas tant de se supporter les uns les autres que de se porter mutuellement dans la patience, qui est la vertu de l'invincible amour.

§ 4 – Le soutien mutuel se manifestera de façon particulière par la sollicitude fraternelle dans les épreuves. Chacun s'appliquera à être le plus possible compréhensif et pénétrant de la douleur des autres, plus particulièrement des malades, grâce à la sollicitude attentive et au dégage-ment de l'absorption de soi.

---

<sup>5</sup> Cf. Vie Religieuse, 18-19.

## **Art. 12 : Foyers rayonnants d'amour et de zèle apostolique**

§ 1 – Tous les Foyers doivent être des "feux" d'amour contagieux dans toute leur vie familiale et dans tous leurs contacts individuels ou familiaux. L'amour fraternel réciproque entre tous les membres de la Famille Domini sera épanouissant<sup>6</sup>, sanctifiant et rayonnant. Cela pourra aider les familles naturelles à se développer dans l'esprit de famille.

§ 2 – La communauté favorisera les liens d'amitié et d'affection avec les familles naturelles des membres de l'Institut, les considérant comme faisant partie de notre Famille agrandie. L'Institut aidera de son mieux les parents de ses membres en cas de besoin, conformément au quatrième commandement du Décalogue.



---

<sup>6</sup> Cf. VC 41.

## *Chapitre III - La Consécration par les Vœux*

### **Art. 13 : La consécration par les vœux**

En assumant la pratique des conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, les membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église et sont incorporés dans l'Institut, avec les droits et devoirs définis par le droit universel et le droit propre (cf. c. 654). Cette consécration a ses racines dans la consécration baptismale ; elle suppose aussi un don de Dieu particulier, qui n'est pas accordé à tous les baptisés, dans l'appel au célibat pour le Royaume (cf. Mt 19, 12 ; VC 30). Elle transforme toute la vie des membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame en un service et un culte rendu à Dieu, aimé par-dessus tout (cf. VC 21).

### **Art. 14 : Formule des vœux temporaires**

"Pour la gloire de Dieu, moi, "Frère N." (ou) "Sœur N.", résolu(e) à me consacrer à Lui de tout mon être et à imiter le Christ en toute ma vie, devant mes frères et mes sœurs, entre vos mains, mon Père et en votre présence, ma Mère, tout en aspirant à servir toute ma vie, je fais pour "trois ans" vœu de pauvreté, chasteté et obéissance selon les Constitutions de la Famille Missionnaire de Notre-Dame et je me donne de tout cœur à cette Famille pour parvenir, avec la grâce du Saint-Esprit, la coopération de la Vierge Marie, Notre Dame des Neiges, et l'aide de Saint(e) ou du (de la) Bienheureux(se) N. à la charité parfaite, en servant Dieu et l'Église".

### **Art. 15 : Formule des vœux perpétuels**

"Pour la gloire de Dieu, moi, "Frère N." (ou) "Sœur N.", résolu(e) à me consacrer à Lui de tout mon être et à imiter le Christ en toute ma vie, devant mes frères et mes sœurs, entre vos mains, mon Père et en votre présence, ma Mère, je

fais pour toujours vœu de pauvreté, chasteté et obéissance selon les Constitutions de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, et je me donne de tout cœur à cette Famille pour parvenir, avec la grâce du Saint-Esprit, la coopération de la Vierge Marie, Notre Dame des Neiges, et l'aide de Saint(e) ou du (de la) Bienheureux(se) N. à la charité parfaite, en servant Dieu et l'Église".



## *Chapitre IV - Vœu de Pauvreté*

### **Art. 16 : Vœu de pauvreté**

§ 1 – La pauvreté évangélique est d'abord l'imitation du Fils de Dieu qui a vécu la pauvreté, de la crèche au calvaire, et y a appelé ses disciples (Cf. Mt 5, 3 et 19, 16-30)<sup>7</sup>. L'Institut veut incarner au mieux l'esprit de pauvreté évangélique dans la réalité de la vie quotidienne, personnelle et familiale, et dans l'apostolat, conformément aux articles suivants des Constitutions (cf. c. 600).

§ 2 – L'esprit de pauvreté comporte l'exercice habituel de la vertu de pauvreté, qui est le détachement quotidien du sensible pour s'attacher davantage aux valeurs spirituelles, avec joie, dans une foi confiante et reconnaissante en la sollicitude de la divine Providence.

### **Art. 17 : Renoncement effectif à ses biens**

§ 1 – Dans l'Institut, le vœu perpétuel de pauvreté demande le renoncement à la possession et libre disposition de biens personnels.

§ 2 – Avant leur première profession, les membres cèderont l'administration de leurs biens à un administrateur de leur choix (cf. c. 668 § 1).

§ 3 – Les membres de l'Institut doivent, dans la mesure du possible, avoir réalisé le dépouillement de tout bien personnel avant leur vœu perpétuel de pauvreté évangélique. S'ils n'ont pu le faire avant, ils en disposeront le plus tôt possible, en accord avec le Père qui aura consulté la Mère, selon le § 5 de cet article, de même que des biens dont ils hériteraient après l'émission de ce vœu (cf. c. 668 § 4).

§ 4 – Tout ce que les membres acquièrent par leur travail personnel ou au titre de l'Institut, est acquis à l'Institut. Les biens qui leur viennent de quelque

---

<sup>7</sup> Cf. PC 13 et VC 90.

manière, que ce soit à titre d'une pension, d'une subvention ou d'une assurance, sont acquis à l'Institut (cf. c. 668 § 3).

§ 5 – Les destinataires des dons des biens personnels sont librement choisis par les membres, de préférence les pauvres, les œuvres religieuses ou caritatives ou bien l'Institut lui-même mais aucune dot n'est exigée pour l'admission du candidat.

### **Art. 18 : Dépendance de la divine Providence**

§ 1 – Dieu agit et dirige d'autant plus par sa Providence que la pauvreté réelle rend dépendant de son secours. C'est pourquoi, les supérieurs veilleront à maintenir cette dépendance bien réelle en ne cherchant pas à amasser un capital pour en tirer des revenus par des opérations boursières ou autres formes d'usure.

§ 2 – La reconnaissance envers la sollicitude providentielle de Dieu au quotidien passera par l'émerveillement et l'action de grâce devant les dons reçus et par leur usage réfléchi, soigneux et sans gaspillage, tout en ayant soin d'éviter une facilité ou une abondance excessives qui nuiraient à la sobriété religieuse.

§ 3 – Pour que la confiance en la Providence ne soit pas passive, il sera indispensable de s'appliquer à la prière et de se donner généreusement au travail. Le recours à saint Joseph sera particulièrement encouragé, lui qui comme chef de la Sainte Famille est le Protecteur de notre Famille religieuse.

§ 4 – Sans se plaindre de limites provenant de la pauvreté, il faudra, au contraire, s'en réjouir comme une source de mortification.

### **Art. 19 : Esprit de pauvreté de l'Institut**

§ 1 – La Famille Missionnaire de Notre-Dame n'a pas un esprit de pauvreté austère, d'apparence misérable. Son apostolat auprès de tous exige des possibilités larges d'accueil adapté aux conditions de vie du temps et du lieu et des dépenses pour les déplacements, les rencontres et les relations. Le caractère propre de la pauvreté collective de l'Institut sera une sobriété de bon goût et la propreté,



imitables par les familles naturelles, en veillant à limiter les dépenses et à ne rien garder d'inutile.

§ 2 – L'esprit de pauvreté sera vécu surtout dans le détachement de soi-même (idées, goûts, actions personnelles, volonté propre, etc.), dans l'humilité et dans la mortification de la chasteté, du dépouillement de son confort et de l'obéissance.

## **Art. 20 : Pauvreté collective**

§ 1 – L'Institut donne un témoignage de pauvreté collective. Il suffit qu'il ait la possession ou la liberté d'usage de logements convenables et des biens nécessaires pour sa vie et sa mission. Il vit du travail de ses membres et des offrandes qu'il reçoit spontanément de ses visiteurs ou amis.

§ 2 – Selon ses moyens, il aide aux œuvres ou missions nécessiteuses et au soulagement des pauvres (cf. c. 640).

## Chapitre V - Vœu de Chasteté parfaite

### Art. 21 : Épousailles mystiques

§ 1 – En assumant le conseil évangélique de chasteté parfaite, les membres de l'Institut participent au mystère de l'Église, Épouse du Christ. Ils s'engagent à poursuivre la perfection de la charité divine, avec l'exigence qu'elle comporte de pureté de cœur et de corps dans l'alliance d'amour sans partage avec le Rédempteur. La chasteté parfaite est signe du Royaume des cieux (cf. Mt 19, 12) et source de fécondité dans un cœur sans partage. Elle comporte l'obligation de la continence parfaite dans le célibat (cf. c. 599)<sup>8</sup>.

§ 2 – L'habit de chœur des profès perpétuels (cf. *supra*, art. 7), porté en l'honneur du Cœur Immaculé de Marie, symbolise l'état d'union totale au Christ dans la chasteté consacrée sous la protection de Notre Dame des Neiges.

### Art. 22 : Esprit de pureté

La pureté de cœur est en harmonie avec la propreté du corps et des vêtements, comme aussi celle des logements et, en général, avec le souci de la netteté, de la tenue, et une attitude de réserve sans manières.

### Art. 23 : Soutien de la fidélité

Les membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame sont soutenus par l'ouverture, par la discipline des comptes-rendus de leurs actions et de leurs contacts avec leurs supérieurs ainsi que par l'esprit de cordée et d'unité avec leurs frères et sœurs. Ils puisent dans la prière et une mortification modérée les grâces de pur amour dont sont remplis les Cœurs de Jésus et de Marie. Le recours habituel à la puissante intercession du Cœur Immaculé de Marie sera une aide

<sup>8</sup> Cf. LG 42 § 3 et PC 12.



précieuse pour eux et le moyen de répandre cette dévotion au service de la pureté des mœurs et du salut des âmes.

#### **Art. 24 : Témoignage et fécondité de la chasteté parfaite**

§ 1 – La chasteté consacrée est un témoignage nécessaire « de la puissance de l'amour de Dieu dans la fragilité de la condition humaine »<sup>9</sup> et de la pureté de l'Amour trinitaire<sup>10</sup>. Au milieu des tentations de ce monde, ce témoignage nécessite de mener un combat qui implique l'exercice de la maîtrise de soi, la lutte contre la sensualité et la vigilance contre la sentimentalité et la recherche de soi.

§ 2 – Ce témoignage de foi et d'amour sera porteur d'une fécondité bien plus grande que celle que peut donner l'amour humain, même si elle ne sera pas toujours visible sur la terre. Il sera source de joie rayonnante, de disponibilité et de liberté dans la mission.

#### **Art. 25 : Relations entre les frères et les sœurs**

Notre Famille comprend des frères et des sœurs dans un unique Institut. En différents domaines, elle est enrichie par les qualités complémentaires des uns et des autres et permet la formation nécessaire au service des relations des hommes avec les femmes. Cela exige de la discipline et de la prudence morale. Il faut veiller dans les contacts à ne pas provoquer de la sentimentalité, d'où la nécessité d'une certaine réserve et du discernement. De plus, on veillera à bannir toute familiarité et à exercer toujours la garde du cœur tout en cultivant la simplicité.

---

<sup>9</sup> VC 88.

<sup>10</sup> Cf. VC 21.

## Chapitre VI - Vœu d'Obéissance

### Art. 26 : Vœu d'obéissance

§ 1 – À l'image du Christ obéissant à son Père jusqu'à la mort sur la Croix pour le salut des hommes (cf. Ph 2, 8), les membres de l'Institut s'engagent par le vœu d'obéissance à obéir à Dieu et aux supérieurs légitimes qui le représentent, lorsqu'ils commandent selon les présentes Constitutions (cf. c. 601), dans le renoncement à leur volonté propre (cf. PC 14), de façon libre et totale, dans l'amour et la confiance<sup>11</sup>.

§ 2 – L'obéissance est le conseil évangélique le plus rédempteur car il permet de vivre libéré de soi et conduit, en toute sécurité, selon les desseins impénétrables et pourtant pleins d'amour du Père Céleste. Ainsi, on jouira du bonheur profond de la conformité à sa Sainte Volonté, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

### Art. 27 : Les représentants de Dieu

§ 1 – Chacun des membres de l'Institut est tenu d'obéir au Pontife Romain comme à son Supérieur le plus élevé, même en raison du lien sacré d'obéissance (cf. c. 590 § 2)<sup>12</sup>. Chacun s'appliquera à pratiquer le *sentire cum ecclesia*<sup>13</sup>, qui tenait particulièrement à cœur à nos Fondateurs, en adhérant de tout cœur aux enseignements et directives du Pape, Pasteur universel. La Famille Missionnaire de Notre-Dame s'efforcera toujours de soutenir l'action du Saint-Père et de transmettre son enseignement.

§ 2 – Les représentants de Dieu sont aussi les Évêques, successeurs des Apôtres, auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence. Les membres de l'Institut sont soumis, selon le droit (cf. c. 678), à l'autorité de

<sup>11</sup> Cf. VC 22.

<sup>12</sup> Cf. VC 24.

<sup>13</sup> Cf. Ignace de Loyola, *Exercices spirituels*, nn. 352-353 et 365 ; VC 46.



l'Évêque diocésain en ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, sur le territoire du diocèse qui leur est confié, conformément aux directives *Mutuae Relationes*<sup>14</sup>.

§ 3 – Les représentants de Dieu sont ensuite, plus directement, les supérieurs légitimement élus ou nommés selon les Constitutions. Par le vœu d'obéissance, les profès s'engagent à obéir, dans la soumission confiante et aimante de leur volonté, à tout ce qu'ils commandent au nom du Seigneur, conformément aux Constitutions et aux fins de l'Institut (cf. c. 601).

§ 4 – Pour ne pas accabler les consciences, le vœu d'obéissance n'oblige de façon grave que pour des ordres importants que le Modérateur légitime donnerait « au nom de la sainte obéissance ».

#### **Art. 28 : Vertu d'obéissance**

§ 1 – La volonté de suivre Jésus-Christ selon la pratique des conseils évangéliques demande aussi, à ceux qui s'y engagent, la pratique de la vertu d'obéissance dans les petites choses avec le détachement de leur volonté propre et la simplicité de l'enfant confiant et aimant. Cette obéissance est due au Père, en tant que Modérateur suprême, à la Mère en tant qu'elle participe à son autorité, ainsi qu'aux Responsables des branches masculine et féminine et aux Responsables des Foyers dans l'organisation de la vie et des activités quotidiennes.

§ 2 – La vertu d'obéissance, dans l'esprit de notre Famille Domini, consiste à se sanctifier dans l'*Ecce ad omnia*, à la suite de Notre Dame, c'est-à-dire dans la disponibilité totale à tout ce que le Seigneur peut nous demander à travers l'obéissance à ses intermédiaires humains. Mais cela sera vécu dans l'ouverture simple et détachée du sujet, qui s'exprimera librement à ceux qui ont autorité, pour faciliter leur prise de décision en toute connaissance. Certaines fois, cela pourra conduire les supérieurs à comprendre l'inopportunité de ce qu'ils avaient envisagé. Un échange de vues entre supérieurs et sujets doit aussi aider les supérieurs à dissiper les craintes des sujets pour que ceux-ci puissent réaliser, avec le maximum de clarté et de moyens, ce qui leur est demandé.

<sup>14</sup>

Congrégations des Évêques et des Religieux, 7 juillet 1978.

§ 3 – Il pourra arriver, parfois, que le sujet bute sur une incompréhension persistante malgré les explications données et reçues. Si le supérieur estime devoir maintenir sa décision, le frère ou la sœur l'acceptera dans l'humilité et la confiance au Seigneur dont on reconnaît la présence à travers les médiations humaines<sup>15</sup>. Cette confiance sera bénie et riche en grâce. Souvent, elle permettra par la suite une compréhension personnelle en accord avec ce qui a été demandé.

### **Art. 29 : Unité dans l'action**

Une fois la décision prise et acceptée avec confiance surnaturelle, l'obéissant met tout son cœur à réaliser ce que l'obéissance lui demande et n'a donc pas besoin d'ordres à chaque instant. Réciproquement, les supérieurs confiants en leurs sujets peuvent permettre des initiatives fécondes, mais en exigeant toujours une demande d'accord avec eux avant d'agir et le compte-rendu de l'action ensuite (cf. PC, 14 § 3). La pratique du conseil évangélique d'obéissance n'exclut pas que chaque membre soit éduqué à acquérir un sens toujours plus grand de sa responsabilité personnelle et qu'il jouisse du maximum de liberté d'initiative pour promouvoir cette responsabilité, mais toujours à l'exemple du Christ qui est venu pour faire la volonté du Père (cf. PC, 14 § 1). Pour se préserver d'une action trop individualiste, on favorisera au maximum la collaboration avec d'autres membres de la Communauté.

### **Art. 30 : Obéissance mutuelle**

L'esprit de famille de l'Institut, l'esprit de cordée, demande l'unité dans les sentiments, les intentions et l'action. Il demande concrètement, dans ce but, une volonté d'obéissance mutuelle qui consiste dans une soumission fraternelle spontanée, qui est source d'aide mutuelle, d'accord des esprits et des cœurs, de détachement de soi, de considération des lumières et des grâces des autres membres de la Famille<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Cf. Service de l'autorité et de l'obéissance, 11.

<sup>16</sup> Cf. VC 21.



## Chapitre VII - Vie Spirituelle

### Art. 31 : Vie intérieure

§ 1 – La Famille Missionnaire de Notre-Dame est une Communauté priante et apostolique (cf. *supra*, art. 4). La vie de prière et d'union à Dieu, grâce à une activité intérieure intense de tous ses membres, est primordiale et les conduira à un état de vie de prière<sup>17</sup>. La fécondité réelle de l'action en sera le fruit. L'ensemble et chacun des membres de la Famille seront vigilants pour que soit vécue une vie de prière et de contemplation communautaire et personnelle.

§ 2 – C'est pourquoi, ils devront toujours donner, même dans une vie très occupée, un minimum de temps consacré strictement à la prière personnelle. Une heure quotidienne d'intimité silencieuse avec Dieu chaque jour (méditation, temps d'adoration du Saint Sacrement, temps de silence) est importante pour que le cœur à cœur avec Jésus se poursuive même en dehors des temps consacrés totalement à la prière et tout particulièrement pendant le grand silence de la nuit<sup>18</sup>.

### Art. 32 : La prière de l'Église

§ 1 – La prière communautaire sera toujours principalement la prière de l'Église, c'est-à-dire celle qui est réglée par la liturgie. L'Institut y participera le plus totalement possible, la célébrant intégralement dans les Foyers qui ont un nombre suffisant de membres. L'importance primordiale sera donnée à l'offrande quotidienne du Saint Sacrifice de la Messe, mais l'Institut s'appliquera aussi à célébrer en commun la Liturgie des Heures. L'Office divin sera chanté, autant que possible, en favorisant la participation des fidèles.

§ 2 – Un effort constant sera fait pour exploiter toutes les richesses de l'année liturgique, en profitant des possibilités offertes par la réforme liturgique de

---

<sup>17</sup> Cf. VC 15.

<sup>18</sup> Cf. PC 6 § 1 et 8 § 2.

Vatican II, et pour favoriser le sens du sacré, le respect des normes liturgiques en vigueur, l'exactitude et la beauté.

§ 3 – Les grandes intentions du monde, de l'Église – plus spécialement du Pape – et de notre Famille religieuse seront portées dans la prière. Il faudra aussi être fidèle à la prière pour les membres malades et les membres défunts.

### **Art. 33 : Culte eucharistique**

Outre la Messe, le Saint-Sacrement sera adoré pendant un certain temps chaque jour. La Communauté se réunira aussi régulièrement pour des adorations du Saint-Sacrement exposé<sup>19</sup>.

### **Art. 34 : Prière mariale**

Le Rosaire est une forme d'oraison simple qui permet de communier à tous les grands mystères de la Rédemption avec l'aide du Cœur Immaculé de Marie. Chaque jour, tous les frères et les sœurs méditent au moins un chapelet (5 mystères), en commun ou individuellement<sup>20</sup>. Chaque soir, ils renouvellent leur consécration à Notre Dame des Neiges, par la récitation, à la fin des Complies, de la prière :

*« Ô Notre Dame, nous nous confions en vous, en votre obéissance bénie et en votre garde très spéciale. Aujourd'hui et chaque jour, nous vous confions nos âmes et nos corps, nous vous confions tout notre espoir et toute notre consolation, toutes nos angoisses et nos misères, notre vie et la fin de notre vie, pour que, par votre très sainte intercession et par vos mérites, toutes nos actions soient dirigées et disposées selon votre volonté et celle de votre Fils. Amen. »<sup>21</sup>.*

<sup>19</sup> Cf. La vie consacrée à l'école de l'eucharistie, Card. Rodé.

<sup>20</sup> Cf. Rosarium Virginis Mariæ, 1.

<sup>21</sup> Cf. Directoire sur la Mission, chap. 2 § 1, 3<sup>ème</sup> disposition.



## **Art. 35 : Méditation – oraison**

Chaque membre de l'Institut commence chaque jour par consacrer, le plus tôt possible, au moins une demi-heure à la méditation ou à l'oraison, temps de contact vivant d'intimité avec Dieu, l'Époux de nos âmes. Il complète ensuite au cours de la journée par d'autres temps de méditation – oraison et d'adoration.

## **Art. 36 : Écriture Sainte et lecture spirituelle**

Il est important de consacrer chaque jour un temps à la lecture spirituelle qui nourrit la prière et la méditation. Outre l'écoute des passages de la Parole de Dieu proclamés dans la liturgie, les frères et les sœurs liront individuellement, en premier lieu, l'Écriture Sainte et ses commentaires dans la lumière de la Tradition et du Magistère de l'Église<sup>22</sup>. Ils connaîtront aussi les grands auteurs spirituels, notamment les saints, dont la vie et les écrits seront une aide stimulante pour leur propre progression spirituelle, ainsi que les documents de la hiérarchie qui peuvent nourrir la prière.

## **Art. 37 : Montée spirituelle**

§ 1 – Pour monter spirituellement et parvenir à la perfection de la charité, la prière seule ne suffit pas. Le combat spirituel contre ses défauts et la pratique des vertus sont nécessaires. C'est pourquoi chacun s'efforcera de mieux se connaître par la pratique quotidienne de l'examen de conscience et en tenant compte des remarques paternelles, maternelles et fraternelles. Chacun tirera profit de ces lumières pour lutter contre ses principaux défauts, avec patience, persévérance et confiance, sans jamais s'endormir dans la médiocrité.

§ 2 – Marcher à la suite du Christ pauvre, chaste et obéissant exige la pratique de l'ascèse et du renoncement : la mortification est une aide dans le combat ; elle sera modérée et soumise à l'obéissance. Cependant la profession des conseils évangéliques signifie le choix libre de la croix, qui est « la preuve du plus grand amour » (cf. Jn 15, 13). C'est pourquoi on ne mettra pas de limites à la

---

<sup>22</sup> Cf. Verbum Domini, 83.

pénitence intérieure, au crucifiement de sa volonté, de sa pensée, à la mortification de son caractère, au renoncement dans l'application la plus parfaite possible des conseils évangéliques<sup>23</sup>.

### **Art. 38 : Pratique du sacrement de pénitence**

La réception du sacrement de pénitence sera toujours facilitée, avec toute liberté dans le choix du prêtre. Elle sera assez fréquente, au moins une ou deux fois par mois. On assurera au moins chaque trimestre la présence d'un confesseur extraordinaire.

### **Art. 39 : Retraites et temps forts spirituels**

Un temps de retraite spirituelle sera donné à chaque membre de la Communauté tous les ans. Ces retraites annuelles, comporteront le maximum de silence et de recueillement pendant un minimum de cinq jours. Dans le courant de l'année, une journée de récollection trimestrielle sera organisée dans chaque Foyer.

### **Art. 40 : Direction spirituelle**

La direction spirituelle est assurée par des prêtres compétents, de préférence par des prêtres membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame<sup>24</sup>.

<sup>23</sup>

Cf. Vie Religieuse, 83.

<sup>24</sup>

Cf. Dimension contemplative, 11.



## *Chapitre VIII - Mission*

### **Art. 41 : Famille Missionnaire**

La Famille Missionnaire de Notre-Dame veut répondre à la consigne que Notre Seigneur a donnée à ses disciples avant de monter au Ciel : « Allez par le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature » (Mc 16, 15) et, « allez enseigner toutes les nations (...) leur apprenant à pratiquer tout ce que je vous ai commandé » (Mt 28, 18-20)<sup>25</sup>. L'Institut est donc voué aux œuvres d'apostolat, c'est pourquoi toute la vie de ses membres sera imprégnée d'esprit apostolique et toute leur action apostolique sera animée par l'esprit religieux (cf. c. 675)<sup>26</sup>.

### **Art. 42 : Apostolat de l'Amour**

§ 1 – Tous ont la vocation d'« apôtres de l'Amour » (cf. *supra*, art. 6) et, en tant que tels, ils ont le grand désir de partager les dispositions de Jésus qui a soif de toucher des cœurs pour les ouvrir à l'amour divin (cf. Jn 17, 26). Ils le seront par la prière, l'oblation totale de soi, selon les conseils évangéliques, la collaboration à l'accueil et le témoignage, en comprenant bien que c'est plus par la contagion de sa propre foi, de sa confiance, de son amour que par ses paroles que l'on touche les cœurs.

§ 2 – Cet apostolat de l'amour passera par l'éducation des cœurs. Si l'apôtre doit lui-même désirer toujours s'éduquer, il devra aussi avoir le désir d'être éducateur en entraînant les autres. Ainsi, il s'efforcera de réagir contre la mollesse, la vulgarité, le superficiel qui font obstacle à l'épanouissement du bel amour. Il cherchera à développer le goût, la finesse, la délicatesse et l'ouverture aux valeurs profondes. L'éducation à la pureté aura une importance particulière pour former les jeunes à la maîtrise de soi et à la garde du cœur, sous la protection de Notre Dame des Neiges.

---

<sup>25</sup> Cf. VC 72.

<sup>26</sup> Cf. Dimension contemplative, 4.

## Art. 43 : Apostolat communautaire

§ 1 – L'apostolat de l'Institut se réalise de façon communautaire. Tous ses membres contribuent à la mission selon leurs dons personnels mais toujours en unité et solidarité avec toute la Famille. Il faudra se donner généreusement aux activités tout en étant vigilant vis-à-vis des tentations de surmenage dans l'activisme ou, au contraire, de manque de zèle.

§ 2 – Ainsi, les Foyers sont des « centres spirituels », rayonnant l'esprit de la Sainte Famille de Nazareth, où ont lieu des activités apostoliques animées par les membres de l'Institut, mais ils ne sont pas des « hôtelleries ». Les membres de l'Institut exercent aussi leur apostolat hors des Foyers en animant ou en participant à l'animation en divers lieux d'activités en accord avec leur charisme d'éducation des cœurs (cf. *supra*, art. 6).

§ 3 – Cet apostolat se fera sous l'autorité et le discernement des supérieurs et selon les canons 678 à 682 qui précisent l'autorité des Évêques, prévoient la collaboration tant entre les divers Instituts qu'avec le clergé diocésain, et la coordination de toutes les œuvres ou activités apostoliques sous la direction de l'Évêque diocésain.

## Art. 44 : Activités principales

§ 1 – **Ministère sacerdotal** : Outre l'exercice public du culte divin et le soin des âmes, les prêtres peuvent participer à diverses activités, en recherchant toujours celles qui permettent le plus d'éduquer les cœurs.

§ 2 – **Exercices spirituels** : En vue de l'éducation spirituelle, l'Institut organise des retraites spirituelles et des "récollections" habituellement adaptées aux âges et auditoires divers : enfants, adolescents, jeunes, fiancés, foyers (époux) et groupes divers.

§ 3 – **Catéchèse et service de la vérité** : La catéchèse, adaptée aux divers âges d'enfants, adolescents, adultes, a pour base doctrinale le Catéchisme de l'Église Catholique et se conforme aux directives de l'Évêque diocésain, à qui il appartient d'édicter des règles en la matière (cf. c. 775 § 1). Des sessions de



formation doctrinale seront également organisées pour faire connaître les principaux enseignements du Magistère vivant.

§ 4 – **Soin des malades** : Le soin des malades est une œuvre de miséricorde très chère au Cœur de Jésus. Des membres y seront initiés pour assurer ce service à domicile ou en milieu hospitalier afin de soigner les corps mais aussi de toucher les cœurs et de transformer les âmes.

§ 5 – **Enseignement** : La collaboration avec les institutions scolaires ou universitaires d'esprit catholique est souhaitable afin de travailler à une formation complète, humaine et chrétienne.

§ 6 – **Aide aux familles** : L'Institut s'efforce d'aider les familles à approfondir le plan de Dieu sur le mariage en vue de la réalisation la plus parfaite possible d'une "communauté de vie et d'amour".

§ 7 – **Autres animations** : Des groupes divers sont animés par l'Institut en vue de l'éducation spirituelle et du soutien de leurs membres dans leur vie chrétienne et apostolique, en fonction des besoins du temps et du lieu. Une activité professionnelle peut être envisagée dans le même but à condition d'être compatible avec la vie religieuse en Foyer.

§ 8 – **Collaboration apostolique** : Selon les possibilités et les indications providentielles, et en réponse aux appels des Ordinaires des lieux, une collaboration avec des paroisses ou des œuvres apostoliques diverses sera possible, toujours dans le même but d'évangélisation et d'éducation spirituelle. En vue de leur mission qui doit être universelle et non limitée à un territoire paroissial, ni même à un diocèse, les Foyers ne seront jamais exclusivement au service d'une paroisse ni sous l'autorité d'un curé. Certaines charges paroissiales peuvent être librement acceptées, mais à condition qu'elles laissent de la liberté pour un apostolat propre à l'Institut.

## *Chapitre IX - La Formation*

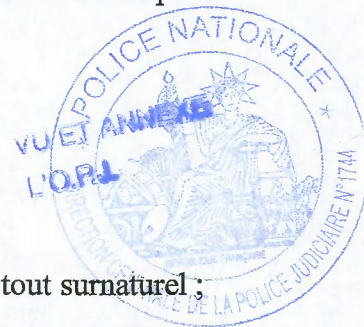
### **A – Principes généraux**

#### **Art. 45 : Éducation des consacrés**

Si l'apôtre de l'Amour a pour vocation d'être éducateur et d'entraîner les autres, il doit toujours commencer par s'éduquer lui-même. La Famille Missionnaire de Notre-Dame est d'abord une Famille éducatrice de consacrés qui place l'éducation de ses membres au-dessus des besoins apostoliques. C'est pourquoi, on ne pourra pas se contenter de la formation fondamentale reçue en vue de la profession religieuse mais l'on se formera en permanence à la ressemblance des Cœurs de Jésus et de Marie. Pour cela, on demandera toujours à Dieu la clairvoyance sur ses ignorances, ses limites, ses faiblesses et ses déficiences pour s'efforcer d'y remédier humblement et sans jamais se décourager. Pour l'éducation de son caractère, il faudra développer le courage et l'énergie, car sans volonté, discipline et maîtrise de soi, on ne pourra pas faire triompher totalement en soi l'amour divin. Les formateurs veilleront à éduquer sans cesse à l'humilité et à la jeunesse de cœur.

#### **Art. 46 : Formation intégrale de la personne**

§ 1 – Le développement vital des consacrés est par-dessus tout surnaturel ; il concerne leurs vertus théologiques. Dans ce but, les membres devront s'efforcer de recevoir les sacrements avec fruit, d'avoir une prière fervente, de mener le combat spirituel sans négligence, de participer avec zèle à l'apostolat, de mettre en pratique les consignes reçues, dans un désir grandissant d'union à Notre Seigneur. La formation spirituelle sera permanente et sera nourrie à la fois par les lectures spirituelles personnelles quotidiennes, et par les réunions de spiritualité que les formateurs pourront donner. La lecture fréquente du patrimoine spirituel de notre Famille Domini est vivement recommandée.



§ 2 – Le développement surnaturel ne se fait pas sans un développement de la nature humaine que la grâce vient sanctifier. La formation humaine n'est pas uniquement le fruit de connaissances intellectuelles, mais elle est surtout acquise par l'exercice habituel de toutes les facultés. Ainsi, on se donnera de tout cœur à n'importe quelle activité demandée par l'obéissance en s'y appliquant avec intelligence et sens des responsabilités, de façon à se former par l'action. La complémentarité masculine et féminine du Père et de la Mère permettra qu'ils apportent chacun leur contribution spécifique à l'éducation des membres de notre Famille religieuse, ce qui constitue un caractère propre de la formation humaine dispensée dans l'Institut.

§ 3 – La formation à l'apostolat ne devra pas non plus être négligée en vue de développer le zèle et les aptitudes missionnaires. Cette formation sera surtout assurée par la participation à des activités apostoliques de l'Institut avec des frères ou des sœurs plus expérimenté(e)s pour conseiller, éduquer et aider. Le développement de la compréhension des malades et de l'attention à leur porter ne sera pas négligé.

#### **Art. 47 : Formation intellectuelle**

§ 1 – Pour le service de Dieu et des hommes, l'acquisition de connaissances sûres et précises est nécessaire. C'est pourquoi on y veillera avec une grande attention de telle sorte que chaque membre de l'Institut puisse développer ses connaissances selon ses capacités intellectuelles. Toutefois on se rappellera que ce ne sont ni la science ni l'intelligence qui glorifient Notre Seigneur mais le degré d'amour<sup>27</sup>.

§ 2 – L'Institut s'efforcera d'assurer par lui-même, dans ses maisons d'étude, l'enseignement général et religieux de la plupart de ses membres. Cependant, certains pourront suivre des cours dans d'autres centres de formation reconnus, pour acquérir des diplômes académiques ou en vue d'une formation spécifique, mais en faisant en sorte qu'ils puissent avoir une vie de Foyer Domini.

---

<sup>27</sup>

Cf. Directives sur la formation, 5.

## Art. 48 : Programme des études

§ 1 – Le programme des études sera établi conformément aux normes en vigueur et aux besoins des temps et lieux. **La formation initiale** des postulant(e)s et novices sera catéchétique, biblique, liturgique et donnera les grandes lignes de l'histoire de l'Église. La base de l'enseignement catéchétique sera le Catéchisme de l'Église Catholique et son *Compendium*, les fruits les plus mûrs du Concile Vatican II. La formation intellectuelle ne sera pas prioritaire mais visera à combler les lacunes graves en matière profane ou religieuse et à donner l'habitude du contact avec la Parole de Dieu. **La formation approfondie** sera philosophique, théologique, exégétique, historique, patristique et pastorale. La formation théologique devra être dispensée dans la confiance au Magistère vivant de l'Église, conformément au principe ignacien du *sentire cum ecclesia* (cf. *supra*, art. 27), en intégrant l'enseignement donné dans les principaux documents magistériels.

§ 2 – En fonction des capacités de chacun, on initiera la plupart à la langue latine et certain(e)s aux langues bibliques.

§ 3 – En ce qui concerne les frères qui se préparent aux ministères ordonnés, le programme sera établi par le Modérateur et le Responsable de la formation aux ministères conformément aux normes en vigueur dans l'Église (cf. cc. 250 - 252 et 1032 § 1) et à la *Ratio institutionis sacerdotalis* en vigueur dans la conférence épiscopale concernée.



## **B – Étapes de la formation**

### **Art. 49 : Admission dans la vie de Famille**

§ 1 – Les personnes qui pensent que Dieu les appelle à devenir membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame seront d'abord informées suffisamment sur le charisme de l'Institut, son but, son esprit de famille et sa mission apostolique. Elles partageront la vie commune au moins un peu de temps, en un ou plusieurs séjours dans la Maison Mère, dans un des Foyers ou dans des activités apostoliques.

§ 2 – Le Père et la Mère, aidés des Responsables de branche, des Maître et Maîtresse des novices et de certains Responsables auront à juger, dans la prière et la réflexion, de la profondeur des désirs des candidats, en discernant les élans de ferveur trop sentimentale et passagère, de leur capacité humaine à vivre notre vie de famille, de leur maturité affective et de leur équilibre psychologique. Ensuite, s'ils les estiment aptes à faire partie de la Communauté, le Père, avec le consentement de la Mère, les admettra à commencer le postulat.

### **Art. 50 : Postulat**

§ 1 – Au cours d'environ un an de vie commune, les postulants, candidats à la vie de membres de l'Institut, recevront un développement d'éducation humaine et religieuse par l'étude dogmatique et morale de la doctrine de l'Église et par l'exercice des vertus évangéliques. Les postulant(e)s demeureront dans la maison du Noviciat sous la conduite du (de la) Maître(sse) des novices.

§ 2 – À n'importe quel moment le (ou la) postulant(e) est libre de quitter la Communauté. De même, le Père, après avoir consulté la Mère et le Conseil général strict (art. 65 § 1, a), est toujours libre de l'inviter à quitter l'Institut. Il faudra éloigner sans hésiter ceux ou celles qui, au bout d'un certain temps, manqueraient nettement de désirs de progression spirituelle ou d'union totale à Notre Seigneur.

## Art. 51 : Noviciat

§ 1 – Le Père, avec le consentement de la Mère et après avoir consulté le Conseil général strict, admet les candidats au Noviciat (cf. c. 641). Les candidat(e)s doivent avoir une bonne santé psychique et la santé physique nécessaire pour mener intégralement la vie commune. Ils (elles) doivent avoir une maturité humaine et surtout spirituelle suffisante (cf. c. 642). Avant d'être admis(es) au Noviciat, les candidat(e)s doivent présenter un certificat de baptême, de confirmation et d'état libre (cf. c. 645 § 1). De plus, pour la validité de l'admission, les candidat(e)s doivent être exempts des empêchements canoniques (cf. c. 643 § 1).

§ 2 – Le Noviciat débute par un rite d'entrée en présence exclusive des membres de la Communauté. L'entrée au Noviciat est également marquée par le choix d'un patron de consécration qui sera un modèle et un soutien dans la montée spirituelle et dont le nom sera adopté comme nom de religion. La durée du Noviciat en tant qu'épreuve de probation est de deux ans au cours desquels les novices seront préparés à la prononciation des vœux (cf. c. 647) par le(la) Maître(Maitresse) des novices et sous l'autorité du Père et de la Mère (c. 650 § 2). Pour être valide, le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat (c. 648). Les absences de la maison du noviciat seront réglées par le canon 649 § 1.

§ 3 – On s'appliquera à la formation spirituelle par l'approfondissement des connaissances religieuses ainsi que par l'exercice des vertus et du combat spirituel, selon les maîtres de la vie spirituelle et la pédagogie active (cf. *supra*, art. 45 et 46), mais le Noviciat sera surtout le temps d'imprégnation fondamentale de l'esprit de notre Famille spirituelle par la découverte du patrimoine propre à l'Institut. En vue de leur formation (cf. c. 652 § 5), les novices seront aussi initiés à un certain apostolat, principalement sur place, surtout par l'aide à l'accueil et les activités apostoliques des vacances scolaires (cf. c. 650 § 1).

§ 4 – Les novices seront toujours libres de quitter la Communauté et le Père, après avoir consulté la Mère et le Conseil général, est toujours libre de les renvoyer en tout temps (cf. c. 653 § 1) pour les mêmes motifs qu'au Postulat (cf. *supra*, art. 49 § 2).



## **Art. 52 : Admission aux vœux temporaires**

§ 1 – S'il subsiste un doute sur l'aptitude du candidat ou de la candidate aux vœux, le Père, avec le consentement de la Mère, peut prolonger le temps du Noviciat, mais pas au-delà de six mois (cf. c. 653 § 2).

§ 2 – Son Noviciat achevé, le (la) novice, s'il (ou elle) est jugé(e) apte, sera admis(e) par le Père, avec le consentement de la Mère et du Conseil général, à prononcer les vœux publics de pauvreté, chasteté et obéissance pour trois ans. Après une retraite spirituelle préparatoire de plusieurs jours, ces vœux seront reçus, dans une chapelle, par le Modérateur en présence seulement de la communauté. Par la réception des vœux, l'Institut s'engage à prendre en charge matériellement et spirituellement le (la) profès(se) pendant toute la durée de la profession. Cette obligation cesse à la sortie de l'Institut. La profession sera inscrite au registre de l'Institut avec les signatures du (de la) profès(se), du Modérateur qui l'a reçue et de la Mère.

§ 3 – Le vœu temporaire de pauvreté engage à renoncer à user ou à jouir de façon personnelle des fruits des biens patrimoniaux encore possédés. En outre, le (la) profès(se) devra aspirer à un dépouillement effectif.

§ 4 – Au bout des trois ans, le (la) profès(se), qui en fera librement la demande, sera admis(e) dans les mêmes conditions à renouveler ses vœux pour trois ans (cf. c. 655). Cependant, si cela semble opportun, le Père, avec le consentement de la Mère, peut prolonger la période de profession temporaire ; toutefois la durée totale pendant laquelle le membre sera lié par les vœux temporaires ne dépassera pas neuf ans (cf. c. 657 § 2). On procédera de la même manière que pour la première profession.

## **Art. 53 : Activités des profès temporaires**

§ 1 – Les années de vœux temporaires peuvent être, pour certain(e)s et au jugement des supérieurs, des années de développement de la formation intellectuelle et d'études appropriées en vue d'un apostolat futur. Ce temps d'études plus intenses sera vécu avec le désir de mieux servir l'Église (cf. *supra*, art. 47 § 1).

§ 2 – D'autres, dès ce temps de vœux temporaires, exerceront un apostolat conforme à la mission de la Communauté dans l'un de ses Foyers. Ceux-ci poursuivront également leur formation intellectuelle par un temps d'étude quotidienne, conformément au programme des études adopté (cf. *supra*, art. 48 § 1).

§ 3 – Au jugement des supérieurs, et en accord avec les frères concernés, certains pourront, pendant le temps de leurs vœux temporaires, poursuivre des études en vue du ministère ordonné. Cependant la formation commencée avant les vœux perpétuels ne constitue pas un engagement du Modérateur à appeler à l'un de ces ministères (cf. *infra*, art. 58 § 1). Si tous les consacrés doivent se développer dans l'humilité, cela est d'une importance plus grande encore pour des futurs ministres ordonnés de façon à pouvoir se préserver de l'orgueil.

#### **Art. 54 : Vœux perpétuels**

§ 1 – Après cinq années de vœux temporaires, le Père, avec le consentement de la Mère et du Conseil général, décide, s'il le juge bon, de la préparation du frère ou de la sœur aux vœux perpétuels par une année de Noviciat appelée « troisième an ».

§ 2 – Le troisième an se passe à la Maison Mère pour tous les membres de l'Institut. Ce sera une « école du cœur » au cours de laquelle ils s'enracineront plus profondément dans l'esprit de la Famille, aux pieds de Notre Dame des Neiges ; ils se disposeront aussi à un don de soi plus radical. Leur formation générale et religieuse sera adaptée à chacun en vue de faciliter un développement spirituel et une capacité apostolique.

§ 3 – La profession perpétuelle sera le sommet de l'engagement de tout apôtre de l'Amour, même pour les frères destinés à recevoir les ordres sacrés. En effet, au cours de la célébration des vœux, le (la) profès(se) scelle avec Dieu une Alliance éternelle<sup>28</sup> de type nuptial et reçoit, par la prière de consécration, un don spécifique de l'Esprit Saint qui l'unit au mystère de l'Église Épouse du Christ<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> Cf. Redemptionis donum.

<sup>29</sup> Cf. VC 30.



Le jour des vœux perpétuels est une journée de grâces, de force et de réconfort, toute tournée vers Jésus, comme l'Époux.

§ 4 – À la fin de cette année, le (la) profès(se), qui en fera librement la demande, sera admis(e) par le Père, avec le consentement de la Mère et du Conseil général, à prononcer les vœux perpétuels (cf. c. 657 § 1). Les vœux sont reçus solennellement par le Modérateur en présence de la Mère, à la Maison Mère, devant la Communauté, les familles et les amis. Au cours de la célébration, la tenue liturgique comportant la tunique et le cordon blancs, ainsi que le voile blanc pour les Sœurs, sont bénis et remis pour la prononciation des vœux. La profession sera inscrite au registre de l'Institut avec les signatures du (de la) profès(se), du Modérateur qui l'a reçue et de la Mère.

## **C – Responsables de la formation**

### **Art. 55 : Le Père et la Mère**

Dans une famille humaine, les responsables de la vie, de la santé, de l'éducation et du développement des enfants sont le père et la mère. C'est pourquoi le Modérateur et la Mère, en tant que Père et Mère, seront les premiers éducateurs et formateurs de l'ensemble des membres de la Famille. À ce titre, ils sont les premiers responsables de la formation des postulant(e)s et novices qu'ils entourent d'une sollicitude particulière. Chaque membre est libre d'aller les trouver quand il le souhaite, s'ils se trouvent sur place, ou de communiquer avec eux par les moyens de communication à sa disposition. Des communications fréquentes seront à favoriser selon les possibilités.

### **Art. 56 : Les autres formateurs**

§ 1 – Le Père et la Mère s'entourent de collaborateurs pour assurer la formation au quotidien. Ces collaborateurs sont :

- Le Responsable de la branche masculine et les Assistants généraux, pour l'ensemble des frères ; La Responsable de la branche féminine et les Assistantes générales, pour l'ensemble des sœurs,

- Le Maître des novices pour les frères postulants et novices de son Noviciat ; la Maîtresse des novices, pour les postulantes et novices de son Noviciat,

- Le(s) Responsable(s) des études et, pour les frères, le(s) Responsable(s) de la formation aux ministères ordonnés,

- Les Responsables des Foyers, pour les membres de leur Foyer.

§ 2 – Ces collaborateurs seront choisis pour leur exemplarité dans la vie consacrée, leur confiance envers le Père et la Mère, et pour leurs qualités humaines et spirituelles, selon les Constitutions (cf. *infra*, art. 63 à 67).

## D – La formation permanente

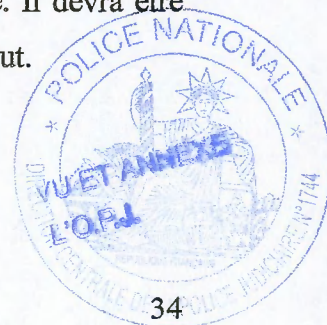
### Art. 57 : Nécessité d'une progression continue

§ 1 – Quand on aime, on n'est jamais satisfait de ses capacités d'aimer et de servir ; on ne peut accepter de vivre au ralenti, on veut vivre à fond et sans limites<sup>30</sup>. Chaque apôtre de l'Amour sera le premier responsable de sa formation permanente en étant convaincu que la fécondité spirituelle de sa vie dépend de son développement dans les trois vertus théologiques et dans l'éducation intégrale de sa personne telle qu'elle a été exposée (cf. *supra*, art. 45-47). Les responsables de la formation seront particulièrement attentifs à donner à tous les profès(ses) les moyens pour assurer cette formation permanente.

§ 2 – Le développement de la formation intellectuelle, humaine, technique ou pastorale est essentiel ; c'est pourquoi il ne sera jamais négligé. Il devra être personnalisé en raison de la grande diversité des membres de l'Institut.

<sup>30</sup>

Cf. Caritas in Veritate, 1.



## *Chapitre X - Clercs membres de la Communauté*

### **Art. 58 : Les aspirants aux Ordres sacrés**

§ 1 – Avec l'accord du Conseil général, les frères de l'Institut sont admis aux ordres sacrés par le Modérateur. Il a faculté d'accorder les lettres dimissoriales (cf. cc. 588 § 2 et 1019 § 1). Il vérifie l'aptitude du candidat selon les normes en vigueur (cf. c. 1050 et *supra*, art. 48 § 3).

§ 2 – Par l'ordination diaconale, les frères sont incardinés dans l'Institut (cf. c. 266 § 1 et 2). Le temps de diaconat en vue du sacerdoce durera, habituellement, plus d'un an. Des frères pourront être ordonnés diacres permanents.

§ 3 – Dans la mesure du possible, les scolastiques poursuivront leurs études en gardant la vie commune dans un Foyer de l'Institut. Ils seront initiés à la pratique pastorale en participant, autant que possible, à des activités appropriées organisées par l'Institut.

### **Art. 59 : Les prêtres**

§ 1 – Le Père, après avoir consulté la Mère, affecte les prêtres au service des œuvres propres de l'Institut. L'Évêque diocésain confère, s'il y a lieu, l'Office ecclésial selon les normes du droit (cf. c. 157).

§ 2 – Les prêtres ou les diacres incardinés dans une Église particulière voulant être membres de la Famille Missionnaire de Notre-Dame devront obtenir autorisation de leur Évêque. Ils seront incardinés dans l'Institut à compter du jour de leurs vœux perpétuels (cf. c. 268 § 2).

## Chapitre XI - Gouvernement

### Art. 60 : Structure juridique générale du gouvernement de l'Institut

§ 1 – Le Chapitre général détient, dans l'Institut, l'autorité suprême, selon les Constitutions (cf. *infra*, art. 61).

§ 2 – Le Modérateur prêtre est le Modérateur Suprême ; il est appelé « Père » et a autorité sur tout l'Institut. Il est aidé par la « Mère » qui, toujours sous sa dépendance, collabore cependant en tout avec lui, dans l'esprit du « rien l'un sans l'autre », selon l'article 62 § 1 ci-dessous.

§ 3 – Le Père et la Mère sont secondés dans leur charge par le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine, selon l'article 63 ci-dessous, et sont conseillés par quatre Assistants généraux, deux frères prêtres et deux sœurs, selon l'article 64 ci-dessous. Ils forment ensemble le Conseil général, selon l'article 65 ci-dessous.

§ 4 – Sous la dépendance du Père et de la Mère, des frères Responsables dirigent les frères des Foyers et sont aidés par des seconds locaux ; de même des sœurs Responsables dirigent les sœurs des Foyers, aidées par des secondes locales, selon l'article 66 § 4 ci-dessous.

§ 5 – Sous la dépendance du Père et de la Mère, le Maître des novices, pour les frères, et la Maîtresse des novices, pour les Sœurs, veillent au développement des novices de leur Noviciat, selon l'article 67 ci-dessous.



## **Art. 61 : Chapitre général**

### **§ 1 – Composition :**

- Le Chapitre doit représenter l'Institut tout entier et être un vrai signe de son unité dans la charité (c. 631 § 1).
- Il comporte des membres de droit : le Modérateur, la Mère, le Responsable de la branche masculine, la Responsable de la branche féminine, les quatre Assistants généraux.
- Il comporte des membres délégués élus à la majorité absolue par les profès perpétuels de chaque Équipe de Foyers, selon les règles précisées dans le directoire général.

**§ 2 – Compétence :** Il a pour tâche de protéger le charisme de l'Institut, d'élire le Père, la Mère (cf. *supra*, art. 62 § 2 a), le Responsable de la branche masculine, la Responsable de la branche féminine et les Assistants généraux (cf. *supra*, art. 63 § 1), de traiter les affaires les plus importantes de l'Institut et d'émaner des normes que tous sont tenus d'observer (cf. c. 631).

**§ 3 – Convocation :** Le Père convoque le Chapitre général ordinaire tous les 6 ans. En outre, le Père avec le consentement de la Mère, ou l'un des deux selon l'article 62 § 2 b et c, peut convoquer un Chapitre extraordinaire, avec le consentement du Conseil général strict, chaque fois qu'il le juge nécessaire pour le bien de l'Institut (cf. c. 632). L'on se conforme aux prescriptions générales du Droit universel sur les élections (cf. cc. 164-179).

## **Art. 62 : Le Père et la Mère**

### **§ 1 – Autorité :**

- Le Modérateur a pleine autorité sur tout l'Institut et sur chacun de ses membres, conformément au droit universel (cf. cc. 617-630) et selon les présentes Constitutions. En pleine collaboration avec le Modérateur mais toujours sous sa dépendance, la Mère participe à l'autorité du Modérateur sur tout l'Institut et sur chacun de ses membres. Le Père et la Mère chercheront toujours à s'accorder et le Père demandera le consentement de la Mère lorsque cela est prescrit (cf. art 9 § 4 ;

51 § 1 ; 52 §§ 1, 2, 4 ; 54 §§ 1, 4 ; 63 § 1 ; 64 § 1 ; 65 §§ 1b, 3, 5 ; 66 §§ 1, 4 ; 67 § 1, 3, 4 ; 70 § 1). Ils exerceront leur autorité avec amour, douceur, patience, sollicitude, affection surnaturelle et confiance tout en étant énergique. La prière et la souffrance offerte seront leurs armes au service de la sanctification de ceux qui leur sont confiés.

- Le Père et la Mère sont les garants de la fidélité à l'esprit des Fondateurs et devront être priants, vigilants et sans faiblesse pour l'application correcte de la Règle et des Constitutions<sup>31</sup>.

- Ils exercent une sollicitude paternelle et maternelle envers tous les membres (cf. *supra*, art. 55) qu'ils nomment et déplacent librement restant sauf l'article 65 § 3 et 5.

- Ils visitent régulièrement tous les Foyers, soit directement, soit par l'intermédiaire du Responsable de la branche masculine, de la Responsable de la branche féminine ou des Assistants généraux (cf. c. 628 § 1).

## § 2 – Élection :

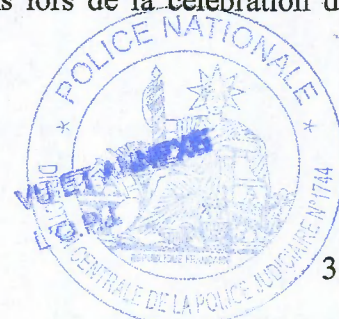
a. Le Père et la Mère sont élus à la majorité des deux tiers des voix, par tous les membres (frères et sœurs) du Chapitre général pour des mandats de six ans renouvelables deux fois. L'élection est validée par l'acceptation de l' élu(e).

b. En cas de décès ou de démission avant l'expiration du mandat, l'autre Père ou Mère en charge convoquera, au plus tard dans les trois mois qui suivent, le Chapitre général extraordinaire pour l'élection nécessaire à son remplacement. Le mandat du Père ou de la Mère de remplacement prendra fin avec les élections lors de la célébration du Chapitre ordinaire suivant.

c. En cas d'infirmité ou de tout autre cause rendant l'un d'eux inapte à remplir son office, l'autre Père ou Mère en charge, avec l'accord écrit des deux Responsables de branche et des quatre Assistants, pourra convoquer le Chapitre général extraordinaire pour le(la) révoquer et procéder à l'élection nécessaire à son remplacement. Cette élection, par le fait même, mettra fin au mandat du Père ou de la Mère précédant(e) incapable de démissionner. Le mandat du Père ou de la Mère de remplacement prendra fin avec les élections lors de la célébration du Chapitre ordinaire suivant.

<sup>31</sup>

Cf. Service de l'autorité et de l'obéissance, 12.



d. Il appartient à l'Évêque diocésain de Viviers de présider, par lui-même ou par son délégué, les élections du Père et de la Mère (cf. c. 625 § 2).

§ 3 – **Qualités requises** : Ils doivent avoir fait leurs vœux perpétuels depuis au moins six ans (cf. c. 623) et, de préférence, avoir assumé des responsabilités dans l'Institut. Ils sont choisis pour leurs vertus, tout spécialement pour leur amour de Notre Seigneur, leur humilité et leur esprit d'enfance. Ils le sont aussi pour leurs qualités d'éducateurs spirituels à la fois bons et énergiques, plus que pour leurs qualités humaines surtout extérieures. Le Modérateur doit être prêtre.

§ 4 – **Résidence** : Le Père et la Mère résident à la Maison Mère.

## **Art. 63 : Le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine**

### **§ 1 – Élection et qualités requises**

- Durant le Chapitre général, les frères élisent le Responsable de la branche masculine et les sœurs élisent la Responsable de la branche féminine, à la majorité absolue, pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Cette élection a besoin d'être confirmée par le Père avec le consentement de la Mère.

- En cas de défection, le Conseil général de l'Institut, pourvoit au remplacement par élection à la majorité absolue. Cette élection vaut jusqu'au Chapitre ordinaire suivant.

- Le(La) Responsable de la branche masculine (féminine) doit avoir fait ses vœux perpétuels depuis au moins trois ans. Il (Elle) doit avoir donné l'exemple d'un esprit filial envers le Père et la Mère, d'un esprit fraternel envers tous (toutes) ses frères (sœurs), se montrer aptes à se développer dans un esprit éducateur et avoir le sens des responsabilités. Le Responsable de la branche masculine doit être prêtre.

### **§ 2 – Compétence :**

- Le(a) Responsable de la branche masculine (féminine) représente les frères (sœurs) de l'Institut. Il (elle) participe au gouvernement de l'Institut selon les

Constitutions et a, pour la branche masculine (féminine), l'autorité de vicaire du Modérateur et de la Mère (cf. c. 620). Il (elle) est promoteur de l'esprit de la Famille et de l'unité avec le Père et la Mère.

- Le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine sont comme un frère aîné ou une sœur aînée ; ils doivent avoir un certain esprit paternel ou maternel envers les frères ou les sœurs.
- Le(a) Responsable de la branche masculine (féminine) préside le Conseil de la branche masculine (féminine) selon l'article 65 § 4.
- Sous la dépendance du Père et de la Mère, il (elle) visite les Foyers de l'Institut et exerce une sollicitude fraternelle sur chacun(e) de ses frères (sœurs).
- Il (elle) effectue toute mission qui lui sera donnée par le Père et la Mère et agit alors en leur nom.

#### **Art. 64 : Assistants généraux**

##### **§ 1 – Élection et qualités requises**

- Durant le Chapitre général, les frères élisent deux Assistants et les sœurs élisent deux Assistantes, à la majorité absolue, pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Cette élection a besoin d'être confirmée par le Père, avec le consentement de la Mère.
- En cas de défection d'un Assistant ou d'une Assistante au cours des six ans, le Conseil général de l'Institut, pourvoit au remplacement par élection à la majorité absolue. Cette élection vaut jusqu'au Chapitre ordinaire suivant.
- Les Assistants doivent avoir fait leurs vœux perpétuels depuis au moins trois ans. Ils doivent avoir donné l'exemple d'un esprit filial envers le Père et la Mère, d'un esprit fraternel envers tous (toutes) leurs frères (sœurs). Ils doivent montrer des aptitudes au dialogue et au discernement. Les frères Assistants doivent être prêts.

**§ 2 – Compétence :** Les Assistants généraux aident le Père et la Mère dans leur charge. Ils peuvent poser des actes en leur nom, s'ils reçoivent délégation pour cela.

**§ 3 – Autres charges possibles :** Un Assistant peut en outre être Responsable de l'Équipe de frères d'un Foyer, Maître des novices ou Responsable



des études ou/et de la formation des Frères qui se préparent aux ministères. De même une Assistante peut être, Responsable de l'Équipe des sœurs d'un Foyer, Responsable des études ou Maîtresse des novices.

## **Art. 65 : Le Conseil général et les Conseils des branches masculine et féminine**

### **§ 1 – Composition**

a. Le Conseil général de la Famille Missionnaire de Notre-Dame est composé du Père, de la Mère, du Responsable de la branche masculine, de la Responsable de la branche féminine et des quatre Assistants généraux. Il est convoqué par le Père après avoir consulté la Mère et il est présidé par le Père.

b. Le Conseil de la branche masculine est composé du Responsable de la branche masculine et de deux conseillers nommés par le Père avec le consentement de la Mère, sous présentation du Responsable de la branche. Le Conseil de la branche féminine est composé de la Responsable de la branche féminine et de deux conseillères nommées par le Père avec le consentement de la Mère, sous présentation de la Responsable de la branche. Ils sont respectivement convoqués et présidés par le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine.

c. Les conseillers de chaque branche peuvent être invités à participer au Conseil général. Ils n'ont cependant pas droit de vote. Ils forment tous ensemble le Conseil général « élargi ».

§ 2 – **Compétence ordinaire** : Le Conseil général strict ou élargi se réunit au moins tous les mois. Il examine, sous la présidence du Père, ce qui concerne la vie, les activités, la mission de l'Institut. En outre, le Père, après avoir consulté la Mère, le convoque chaque fois qu'il le juge opportun.

§ 3 – **Compétence du Conseil général strict** (cf. § 1, a) : Outre ce qui est précisé aux articles 50 § 2, 51 § 1, 52 § 2, 54 § 1 et 4, et 58 § 1 ci-dessus, avec le consentement du Conseil général, le Père, avec le consentement de la Mère, décide de l'érection d'un Foyer avec le consentement de l'Évêque diocésain (c. 609) et de la suppression d'un Foyer après consultation de l'Évêque diocésain.

(c. 616). Il en est de même pour la décision de dépenses ou d'aliénation de biens considérables. Les décisions qui requièrent le consentement du Conseil général strict sont consignées dans un registre signé de tous les membres.

**§ 4 – Compétence des Conseils des branches masculine et féminine :**  
Le(La) Responsable de la branche masculine (féminine) entretient un lien habituel avec ses conseillers (conseillères) pour stimuler la vie religieuse et les activités apostoliques de la branche masculine (féminine). Le Conseil de la branche masculine (féminine) se réunit au moins tous les mois et s'efforce, au moins deux ou trois fois par an, de réunir avec lui les Responsables de Foyers de la branche masculine (féminine) afin de régler les problèmes qui se posent, d'organiser et de prévoir les activités et de faire une critique constructive. Il a le souci de la cohésion avec la branche féminine (masculine) et de l'unité avec le Père et la Mère.

**§ 5 – Compétence du Conseil général élargi (cf. *supra*, § 1, c) :** Après consultation du Conseil général élargi et avec le consentement du Conseil général strict (cf. *supra*, § 1, a), à la majorité absolue (cf. c. 127 § 1), le Père, avec le consentement de la Mère, nomme les Responsables des Équipes de Foyers pour trois ans, le Maître et la Maîtresse des novices, les Responsables des études et de la formation aux ministères, le (la) Secrétaire général(e) et l'Économe général(e). La même personne pourra assurer ces deux dernières fonctions si on le juge opportun.

## **Art. 66 : Les Responsables des Équipes des Foyers**

**§ 1 – Nomination et qualités requises :** Le Père, avec le consentement de la Mère et après avoir consulté le(la) Responsable de la branche masculine (féminine), nomme les Responsables des Équipes de Foyers de frères (de sœurs), selon l'article 65 § 5 ci-dessus, pour des mandats de trois ans mais pas au-delà de douze années. Ils les choisissent parmi les membres de la Communauté ayant fait leurs vœux perpétuels. Ils sont choisis surtout pour leur confiance filiale envers le Père et la Mère et pour leur aptitude à se développer dans un esprit paternel ou maternel. Les Responsables des Équipes de frères sont habituellement prêtres.



§ 2 – **Compétence** : Les Responsables sont comme des Frères aînés ou des Sœurs aînées représentant les parents dans leurs Équipes et non pas comme des "chefs d'Équipe", car ils doivent avoir un certain esprit paternel ou maternel envers les membres de leur Équipe.

§ 3 – **Foyers composés d'une Équipe de Frères et d'une Équipe de Sœurs** : Dans chaque Foyer composé d'une Équipe de frères et d'une Équipe de sœurs, un Responsable dirige seulement l'Équipe de frères et une Responsable dirige seulement l'Équipe de sœurs. Le Responsable et la Responsable se concertent au maximum pour ce qui concerne l'ensemble du foyer.

§ 4 – **Seconds locaux** :

- Dans chaque Équipe de frères ou de sœurs, le (ou la) Responsable a deux second(e)s si cette Équipe est composée d'au moins huit membres à vœux perpétuels ; il (ou elle) n'en a qu'un (ou une) si l'Équipe a de cinq à sept membres à vœux perpétuels. Le Père, avec le consentement de la Mère, et après avoir consulté chaque Responsable, nomme les second(e)s.

- Les second(e)s sont un soutien quotidien pour les Responsables. Les Responsables les consultent fraternellement dans un bon esprit de cordée. Les second(e)s doivent donner dans leur Équipe le témoignage de l'unité avec le (ou la) Responsable.

## **Art. 67 : Maître et Maîtresse des novices – Responsable(s) des études et de la formation aux ministères**

§ 1 – **Nomination et qualités requises du Maître et de la Maîtresse des novices** : Selon l'article 65 § 5 ci-dessus, le Père, avec le consentement de la Mère et après avoir consulté le(la) Responsable de la branche masculine (féminine), nomme un Maître des novices pour les frères et une Maîtresse des novices pour les sœurs. Il les choisit parmi les membres ayant fait leurs vœux perpétuels. Ils sont choisis pour leur esprit filial envers le Père et la Mère et pour leurs qualités d'éducateur ou d'éducatrice.

§ 2 – **Compétence du Maître et de la Maîtresse des novices** : Ils vivent avec les novices. En pleine dépendance du Père et de la Mère, ils les éduquent, les

encouragent, les stimulent, les corrigent et dirigent leurs activités. Ils ne doivent pas avoir d'autre activité trop prenante (cf. c. 651 § 3).

§ 3 – **Responsable de la formation aux ministères sacrés** : Selon l'article 65 § 5, le Père avec le consentement de la Mère et après avoir consulté le Responsable de la branche masculine, nomme un ou plusieurs prêtre(s) Responsable(e) de la formation aux ministères sacrés. Sous leur dépendance, il(s) veille(nt) sur la formation doctrinale et pastorale des candidats aux ministères ordonnés conformément aux canons 659 § 3, 252 à 256, à la *Ratio fundamentalis* et à la *Ratio institutionis*.

§ 4 – **Responsable des études** : Selon l'article 65 § 5, le Père, avec le consentement de la Mère et après avoir consulté le(la) Responsable de la branche masculine (féminine), nomme un ou plusieurs frères ou sœurs Responsable(e)s des études. Sous leur dépendance, il(s) organise(nt) les études conformément au programme approuvé (cf. *supra*, art. 47 § 1) et veille(nt) sur la formation intellectuelle des frères et sœurs en formation et sur la formation permanente.

## **Art. 68 : Administration des biens**

§ 1 – L'Institut est une personne juridique habilitée à posséder des biens temporels (cf. c. 634 § 1), qui sont des biens d'Église (cf. c. 635 § 1). Il peut être locataire ou propriétaire des biens immobiliers dont il a l'usage.

§ 2 – L'Économe général (frère ou sœur) administre les biens que l'Institut possède, sous la direction du Père et de la Mère et du Conseil général, suivant les lois universelles de l'Église et les lois civiles. Pour la validité d'une aliénation de biens immobiliers et de toute affaire où la condition du patrimoine de la personne juridique peut être amoindrie, est requise la permission du Modérateur, ou de la Mère par délégation du Modérateur, donnée par écrit avec le consentement du Conseil général. Cependant, s'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Église par vœux ou d'objets précieux à cause de la valeur artistique ou historique, la permission du Saint-Siège est de plus requise (cf. c. 638 § 3).



§ 3 – En cas de suppression d'un Foyer, le propriétaire des biens immobiliers en disposera (cf. c. 616 § 1).

§ 4 – Au sujet des dettes, on observera les prescriptions du canon 639.

## *Chapitre XII - Séparation de la Communauté*

### **Art. 69 : Départ de la Communauté**

En tout ce qui concerne la séparation des membres d'avec l'Institut, on se conformera aux normes de Droit universel (cc. 684-704).



## *Chapitre XIII - sur les Constitutions*

### **Art. 70 : Sur les Constitutions**

§ 1 – **Interprétation des Constitutions** : L'interprétation authentique des Constitutions est réservée à l'Évêque diocésain de Viviers. Leur interprétation pratique est donnée par le Père, avec le consentement de la Mère, après consultation du Conseil général de l'Institut.

§ 2 – **Modifications des Constitutions** : Les Constitutions ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres du Chapitre général, convoqués et présents. Les modifications doivent ensuite être confirmées par l'Évêque de Viviers (cf. c. 595 § 1).

§ 3 – **Obligation d'observer les Constitutions** : Tous les membres de l'Institut doivent s'appliquer à vivre, individuellement et collectivement, leurs vœux selon les Constitutions et tendre ainsi à la perfection de la charité (cf. c. 598 § 2)<sup>32</sup>. Les supérieurs devront y veiller et avertir au besoin. C'est la condition et aussi l'assurance de la fécondité de la Famille Missionnaire de Notre-Dame qui doit engendrer pour l'Église, par Notre Seigneur et avec l'aide de Notre Dame, de nombreux apôtres de l'Amour.

---

<sup>32</sup>

Cf. Service de l'autorité et de l'obéissance, 9.

## *Bibliographie et abréviations*

### **Vatican II**

**Lumen Gentium**  
**Gaudium et Spes**  
**Perfectæ Caritatis**

### **Jean-Paul II :**

**Redemptionis donum** = Exh. Apost. sur la consécration religieuse, du 25 mars 1984

**Redemptoris Missio** = Encyclique du 7 décembre 1990

**Vita Consecrata** = Exh. Apost. du 25 mars 1996

**Rosarium Virginis Mariæ** = Lettre Apost. du 16 oct. 2002

### **Benoît XVI :**

**Caritas in Veritate** = Encyclique du 25 décembre 2005

**Verbum Domini** = Exh. Apost. du 30 septembre 2010

### **Curie Romaine :**

**Dimension contemplative** = *La dimension contemplative de la vie religieuse*, Texte de la *Plenaria* de la Sacrée Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers, célébrée du 4 au 7 Mars 1980.

**Vie Religieuse (1983)** = *Éléments Essentiels de l'Enseignement de l'Église sur la Vie Religieuse*, Texte de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, du 31 mai 1983.

**Directives sur la formation** = *Directives sur la Formation dans les Instituts Religieux*, Instruction de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, du 2 février 1990.

**Vie Fraternelle en communauté** = *Congregavit nos in unum Christi amor*, Document de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, du 2 février 1994.



**Verbi Sponsa** = Document de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, du 13 mai 1999.

**Repartir du Christ** = *Repartir du Christ. Un engagement renouvelé de la vie consacrée au troisième millénaire*, Instruction de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique, du 14 juin 2002.

**La vie consacrée à l'école de l'eucharistie**, Réflexion de S.E. Mgr Franc Rodé du 25 août 2005.

**Service de l'autorité et de l'obéissance** = *Faciem tuam, Domine, requiram* Instruction de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique sur "Le service de l'autorité et de l'obéissance", 11 mai 2008.

## **Patrimoine propre de la Famille Missionnaire de Notre-Dame**

**Nouveauté du Charisme** = La Nouveauté du Charisme de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, actes du Chapitre de 2007.

**Directoire sur la Mission** = La Mission de la Famille Missionnaire de Notre-Dame, actes du Chapitre de 2007.

## *Abréviations*

**c.** = canon du Code de Droit Canonique

**cc.** = canons

**LG** = Lumen Gentium

**GS** = Gaudium et Spes

**PC** = Perfectæ Caritatis

**RM** = Redemptoris Missio

**VC** = Vita Consecrata

## Glossaire

**Assistant(e)** = frère prêtre (sœur) élu(e) par les membres masculins (féminins) du chapitre général pour aider le Père et la Mère dans leur charge.

**Avertissement fraternel** = remarque faite en vue d'aider un frère ou une sœur à progresser.

**Branche féminine** = ensemble des sœurs sous l'autorité de la Responsable de la branche féminine et du Père et de la Mère.

**Branche masculine** = ensemble des frères sous l'autorité du Responsable de la branche masculine et du Père et de la Mère.

**Conseil général (strict)** = Il est composé du Père, de la Mère, du Responsable de la branche masculine, de la Responsable de la branche féminine et des quatre Assistants.

**Conseil général élargi** = Il est composé des membres du Conseil général strict, des trois conseillers du Responsable de la branche masculine et des trois conseillères de la Responsable de la branche féminine, invités selon l'article 65 § 1 c des Constitutions.

**Conseil de la branche féminine** = Il est composé du Responsable de la branche féminine des Assistantes et de trois conseillères

**Conseil de la branche masculine** = Il est composé du Responsable de la branche masculine, des Assistantes et de trois conseillères.

**Conseil local** = Il est composé du (de la) Responsable de l'Équipe des frères (des sœurs) d'un Foyer et des deux second(e)s, si l'Équipe a au moins huit membres à vœux perpétuels.

**Détachement** = disposition à renoncer à soi ou à ses idées.

**Équipe** = groupe de frères vivant dans un Foyer sous l'autorité d'un Responsable ou groupe de sœurs vivant dans un Foyer sous l'autorité d'une Responsable.

**Foyer** = maison de la Famille Missionnaire de Notre-Dame où les frères et les sœurs vivent de façon séparée.



**Modérateur (ou Père)** = Père supérieur de l'Institut, élu par tous les membres du Chapitre. Il a autorité sur tout l'Institut et sur chacun de ses membres. Il est prêtre.

**Mère** = Mère supérieure de l'Institut, élue par tous les membres du Chapitre. En pleine collaboration avec le Modérateur et toujours sous sa dépendance, elle participe à son autorité sur tout l'Institut et sur chacun de ses membres.

**Ouverture** = attitude du frère ou de la sœur qui exprime ses pensées et ses dispositions intérieures à ses supérieurs.

**Partage fraternel** = expression de ses idées, impressions ou réflexions à ses frères ou sœurs.

**Pénétrant (être)** = avoir la faculté de comprendre intuitivement les dispositions intérieures des autres.

**Père (ou Modérateur)** = Père supérieur de l'Institut, élu par tous les membres du Chapitre. Il a autorité sur tout l'Institut et sur chacun de ses membres. Il est prêtre.

**Premier de cordée** = celui qui guide un groupe d'alpinistes qui gravissent une montagne encordés, c'est-à-dire attachés les uns aux autres par un corde de sécurité. Cette expression est utilisée de façon imagée pour la montée spirituelle dont Notre Dame des Neiges est la guide pour nous conduire à Jésus.

**Responsable de la branche masculine** = frère prêtre élu par les membres masculins du Chapitre comme Responsable de l'ensemble des frères.

**Responsable de la branche féminine** = sœur élue par les membres féminins du Chapitre comme Responsable de l'ensemble des sœurs.

**Responsable de Foyer** = frère (sœur) ayant la direction de l'Équipe de frères (sœurs) dans un Foyer.

**Second(e)** = frère (sœur) qui est le(a) collaborat(ric)eur du (de la) Responsable dans la direction de l'Équipe de frères (de sœurs) d'un Foyer.



## Table des matières

Décret de Monseigneur BLONDEL .....	1
Chapitre I - Nature, Esprit, Charisme .....	2
Art. 1 : Institut de vie consacrée .....	2
Art. 2 : Nature .....	2
Art. 3 : But .....	2
Art. 4 : Institut priant et apostolique .....	3
Art. 5 : Patronage marial .....	3
Art. 6 : Charisme - apostolat de l'Amour .....	3
Art. 7 : Habit .....	3
Chapitre II - Vie Commune .....	5
Art. 8 : Esprit de famille .....	5
Art. 9 : Les Foyers .....	6
Art. 10 : Vie commune .....	6
Art. 11 : Esprit de cordée .....	7
Art. 12 : Foyers rayonnants d'amour et de zèle apostolique .....	8
Chapitre III - La Consécration par les Vœux .....	9
Art. 13 : La consécration par les vœux .....	9
Art. 14 : Formule des vœux temporaires .....	9
Art. 15 : Formule des vœux perpétuels .....	9
Chapitre IV - Vœu de Pauvreté .....	11
Art. 16 : Vœu de pauvreté .....	11
Art. 17 : Renoncement effectif à ses biens .....	11
Art. 18 : Dépendance de la divine Providence .....	12
Art. 19 : Esprit de pauvreté de l'Institut .....	12
Art. 20 : Pauvreté collective .....	13
Chapitre V - Vœu de Chasteté parfaite .....	14
Art. 21 : Épousailles mystiques .....	14
Art. 22 : Esprit de pureté .....	14
Art. 23 : Soutien de la fidélité .....	14
Art. 24 : Témoignage et fécondité de la chasteté parfaite .....	15
Art. 25 : Relations entre les frères et les sœurs .....	15
Chapitre VI - Vœu d'Obéissance .....	16
Art. 26 : Vœu d'obéissance .....	16
Art. 27 : Les représentants de Dieu .....	16
Art. 28 : Vertu d'obéissance .....	17
Art. 29 : Unité dans l'action .....	18
Art. 30 : Obéissance mutuelle .....	18
Chapitre VII - Vie Spirituelle .....	19
Art. 31 : Vie intérieure .....	19
Art. 32 : La prière de l'Église .....	19



Art. 33 : Culte eucharistique.....	20
Art. 34 : Prière mariale.....	20
Art. 35 : Méditation – oraison.....	21
Art. 36 : Écriture Sainte et lecture spirituelle.....	21
Art. 37 : Montée spirituelle.....	21
Art. 38 : Pratique du sacrement de pénitence.....	22
Art. 39 : Retraites et temps forts spirituels.....	22
Art. 40 : Direction spirituelle.....	22
Chapitre VIII - Mission.....	23
Art. 41 : Famille Missionnaire.....	23
Art. 42 : Apostolat de l'Amour.....	23
Art. 43 : Apostolat communautaire.....	24
Art. 44 : Activités principales.....	24
Chapitre IX - La Formation.....	26
A – Principes généraux.....	26
Art. 45 : Éducation des consacrés.....	26
Art. 46 : Formation intégrale de la personne.....	26
Art. 47 : Formation intellectuelle.....	27
Art. 48 : Programme des études.....	28
B – Étapes de la formation.....	29
Art. 49 : Admission dans la vie de Famille.....	29
Art. 50 : Postulat.....	29
Art. 51 : Noviciat.....	30
Art. 52 : Admission aux vœux temporaires.....	31
Art. 53 : Activités des profès temporaires.....	31
Art. 54 : Vœux perpétuels.....	32
C – Responsables de la formation.....	33
Art. 55 : Le Père et la Mère.....	33
Art. 56 : Les autres formateurs.....	33
D – La formation permanente.....	34
Art. 57 : Nécessité d'une progression continue.....	34
Chapitre X - Clercs membres de la Communauté.....	35
Art. 58 : Les aspirants aux Ordres sacrés.....	35
Art. 59 : Les prêtres.....	35
Chapitre XI - Gouvernement.....	36
Art. 60 : Structure juridique générale du gouvernement de l'Institut.....	36
Art. 61 : Chapitre général.....	37
Art. 62 : Le Père et la Mère.....	37
Art. 63 : Le Responsable de la branche masculine et la Responsable de la branche féminine.....	39
Art. 64 : Assistants généraux.....	40
Art. 65 : Le Conseil général et les Conseils des branches masculine et féminine.....	41
Art. 66 : Les Responsables des Équipes des Foyers.....	42
Art. 67 : Maître et Maîtresse des novices – Responsable(s) des études et de la formation aux ministères.....	43



Art. 68 : Administration des biens.....	44
Chapitre XII - Séparation de la Communauté.....	46
Art. 69 : Départ de la Communauté.....	46
Chapitre XIII - sur les Constitutions.....	47
Art. 70 : Sur les Constitutions.....	47
Bibliographie et abréviations.....	48
Abréviations.....	49
Glossaire.....	50



**FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME**

**Le Presbytère**

**Place de l'église**

**07450 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER**

**- FRANCE -**

